



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Arrêt du 25 janvier 2016

Composition	Président :	Markus Julmy
	Assesseurs :	Eric Davoine, Michel Heinzmann, Sophie Marchon Modolo, Laure Zbinden
	Secrétaire juridique :	Elias Moussa
Parties	A.____ , recourant , assisté de Roger Macumi, Connexions Suisse.sses Migrant.es (CSM)	
	contre	
	Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée	
Objet	Plagiat; sanctions disciplinaires (F 5/2015)	
	Recours du 23 avril 2015 contre la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 24 février 2015	

Considérant en fait :

- A. A.____ est actuellement étudiant en Master à l'Université de Fribourg. En 2010, dans le cadre d'un séminaire de théologie morale, A.____ a déposé un travail écrit auprès du Prof. B.____. Après avoir vérifié ledit travail, le Prof. B.____ a informé l'adjoint du doyen de la Faculté de Théologie qu'une partie du travail constituait un plagiat. Au terme d'une procédure disciplinaire, le Rectorat de l'Université de Fribourg a, par décision du 25 mai 2010, constaté une violation grave des règles de la probité scientifique. Le Rectorat a également prononcé une suspension d'un semestre à l'encontre de A.____, assortie d'une amende de Fr. 300.-, et statué qu'en cas de récidive, A.____ sera définitivement exclu de l'Université de Fribourg. Cette décision n'a pas été contestée.
- B. Dans le cadre du séminaire de Master du Prof. C.____ « AAA » auprès de la Faculté des Lettres, A.____ a, en date du 19 novembre 2014, déposé une fiche de lecture intitulée « BBB ». Le 25 novembre 2014, le Prof. C.____ a saisi le Conseil décanal de la Faculté des Lettres contre A.____, en indiquant que la fiche de lecture déposée par ce dernier consistait en majeure partie de textes téléchargés d'internet, sans en citer correctement les sources.
- C. En date du 16 décembre 2014, A.____ a été entendu par le Vice-Doyen Prof. D.____, et Dr. E.____, représentant du Conseil décanal. A.____ a contesté l'accusation de plagiat. Lors de cet entretien, le Prof. D.____ a constaté l'existence d'un plagiat et a informé A.____ que le dossier sera transmis au Rectorat.
- D. Par décision du 18 décembre 2014, le Conseil décanal de la Faculté des lettres a confirmé l'accusation de plagiat, a octroyé la note 1 à A.____ assortie d'une décision d'échec pour le travail en question et a transmis le dossier au Rectorat. Le dossier de la cause a été remis au Recteur en date du 5 janvier 2015.
- E. Le 10 février 2015, A.____ a été entendu par la Vice-Rectrice, Prof. Dr. F.____, en présence de Madame G.____, juriste au Service juridique de l'Université de Fribourg. Lors de cet entretien, il lui a été rappelé qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour plagiat en 2010, et qu'il avait été averti qu'en cas de récidive, il sera définitivement exclu de l'Université. A la question de savoir s'il avait recouru contre la décision du Conseil décanal de la Faculté des Lettres du 18 décembre 2014, il a indiqué ne pas avoir compris qu'il pouvait recourir, n'étant pas juriste.
- F. Par décision du 24 février 2015, le Rectorat de l'Université de Fribourg a retenu que la violation grave des règles de la probité scientifique était clairement établie en lien avec la fiche de lecture remis par A.____ en date du 19 novembre 2014. Compte tenu du précédent du 25 mai 2010, le Rectorat a prononcé la suspension de deux semestres de A.____.
- G. Le 23 avril 2015, A.____ a déposé auprès de la Commission de céans un recours contre la décision du 24 février 2015 en prenant les conclusions suivantes:
- I. *Le recours déposé par A.____ est admis.*
 - II. *La décision du Rectorat de l'Université de Fribourg, rendue le 11 mars 2015, est annulée.*

- III. *Le recourant est autorisé à poursuivre ses études pour l'obtention de son Master en Science des religions.*
 - IV. *Le travail de Master intitulé « BBB » écrit dans le cadre du Séminaire AAA, pour le module « religion et société » (SP 2015), rendu au Professeur C.____ est évalué avec l'intervention d'un-e autre professeur-re neutre.*
 - V. *Subsidiairement, A.____ est autorisé à présenter une nouvelle fiche de lecture en lieu et place de celle qui a été invalidée.*
 - VI. *Le recourant requiert la dispense des frais de procédure.*
 - VII. *Le présent recours est muni d'effet suspensif.*
- H. Le Rectorat a, par détermination du 30 juin 2015, conclu au rejet du recours.

En droit :

- 1.1 La Commission de recours de l'Université de Fribourg connaît des recours contre les décisions prises en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche, par une commission universitaire ou par un organe d'un corps universitaire; l'art. 35 al. 1 let. d ch. 2 ainsi que la législation sur le personnel de l'Etat sont réservés (art. 47c de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni ; RSF 431.0.1). Conformément à l'art. 11c LUni, l'art. 100 al. 2 et 3 des Statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (SUni; RSF 431.0.11) et l'art. 13 des Directives du 13 mai 2008 concernant la procédure de prononcé des sanctions disciplinaires dans les cas de violation des règles de l'intégrité scientifique lors de la rédaction de travaux pendant la durée de formation (ci-après: les Directives; RS 1.1.15), la décision du Rectorat est une décision prise en dernière instance au sens de l'art. 47c LUni. Partant, la Commission de recours est compétente pour connaître le présent recours.
 - 1.2 La qualité pour recourir de A.____, destinataire de la décision querellée rendue par le Rectorat et directement touché par la sanction disciplinaire prononcée, n'est pas contestable (cf. art. 76 let. a du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1). Le délai de recours est de 30 jours (art. 47e al. 1 LUni). Selon l'art. 30 al. 1 CPJA, les délais fixés en jours ou en mois par la loi ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après pâques (let. a). La décision du Rectorat du 24 février 2015 a été notifiée au recourant en date du 11 mars 2015. Le recourant a remis son recours à la poste le 23 avril 2015 et le délai de recours est dès lors observé.
 - 1.3 La Commission de recours peut décider par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose (art. 47d al. 3 LUni). Puisqu'en l'espèce, la nécessité de débats n'est pas donnée, l'arrêt est rendu par voie de circulation.
 - 1.4 Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité ou disproportion d'une sanction disciplinaire (art. 77 CPJA; art. 7 du Règlement du 26 février 2015 sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU; RS 1.2.10). Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués à l'encontre des décisions relatives à l'évaluation d'examens ou de travaux écrits (art. 7 al. 2 RCRU).
2. Dans sa décision du 24 février 2015, le Rectorat a estimé que, selon l'art. 2 des Directives du 13 mai 2008 concernant la procédure de sanctions disciplinaires dans les cas de violation des règles de l'intégrité scientifique lors de la rédaction de travaux pendant la durée de formation (RS 1.1.15), il y avait comportement scientifique délictueux lorsqu'une violation de règles de l'intégrité scientifique était constatée, notamment quand, dans un travail écrit, l'auteur faisait siens les travaux et les connaissances d'une autre personne. Le Rectorat a également considéré qu'une fiche de lecture représentait un travail consistant à démontrer par un résumé sa compréhension d'une lecture avec ses propres mots. Cette démonstration de compréhension personnelle n'était pas faite lorsque des passages entiers étaient repris d'une tierce personne sans la désigner comme source. En l'espèce, le

Rectorat a constaté une atteinte à la probité scientifique en relation avec la fiche de lecture déposée par le recourant le 19 novembre 2014 dans le cadre du séminaire « AAA ». Même si la sanction la plus grave aurait été justifiée, le Rectorat a estimé que la suspension de deux semestres était plus adaptée au cas présent.

Pour sa part, le recourant conteste avoir commis une atteinte à la probité scientifique. Il relève qu'une fiche de lecture ne serait pas un travail scientifique, mais « un simple résumé sur le travail de l'auteur par lequel [il] devait montrer qu'il avait lu et compris l'approche et les ses [sic !] arguments de l'auteur en question » (cf. ch. I. 2 du mémoire de recours). Au surplus, le Prof. C.____ n'aurait pas donné des consignes claires à ce sujet.

3. L'objet du litige est défini par le contenu de la décision attaquée – plus particulièrement son dispositif – en tant qu'il est effectivement contesté par le recourant. Il est donc fixé par les conclusions du recours, qui doivent rester dans le cadre de l'acte attaqué (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-678/2015 du 28 juillet 2015 consid. 3.1 et réf. cit.). Il en découle que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure (art. 81 al. 3 CPJA). L'objet de la décision du Rectorat du 24 février 2015 est l'établissement d'une violation grave des règles de la probité scientifique en relation avec la fiche de lecture du 19 novembre 2014 intitulée « BBB » et le prononcé d'une sanction disciplinaire. Dès lors, la conclusion IV. du mémoire de recours du 23 avril 2015 doit être déclarée d'irrecevable, dans la mesure où elle concerne le travail de master du recourant, soit un travail écrit qui ne faisait pas l'objet de la procédure devant le Rectorat.
4. D'emblée, force est de constater que le recourant ne conteste pas avoir repris, dans sa fiche de lecture du 19 novembre 2014, de manière presque identique différentes sources, sans les citer, mais qu'il se borne à soutenir qu'une fiche de lecture, en l'absence des indications claires du Prof. C.____ quant aux exigences à respecter, ne présentait pas le caractère d'un travail scientifique sur le fond et sur la forme.

En outre, il sied de relever que par décision du 18 décembre 2014, le Conseil décanal de la Faculté des Lettres a confirmé l'accusation de plagiat, a octroyé la note 1 au recourant assortie d'une décision d'échec pour le travail en question, avant de transmettre le dossier au Rectorat. Cette décision n'a pas été contestée par le recourant. Par ailleurs, au vu du dossier de la cause, et notamment la fiche de lecture du 19 novembre 2014, force est de constater que cette dernière contient des paragraphes d'autres sources, sans les citer.

Il en découle que la question à trancher dans le cadre du présent recours se limite à savoir si le fait de reprendre des passages entiers d'une tierce personne sans la désigner comme source dans une fiche de lecture relève d'une atteinte à la probité scientifique passible d'une sanction disciplinaire (cf. consid. 6 ci-dessous) et si, le cas échéant, la sanction prononcée par le Rectorat respecte le principe de proportionnalité (cf. consid. 7 ci-dessous). A cet égard, il convient de constater que l'état de fait déterminant est suffisamment établi et que les moyens de preuves offerts par le recourant ne sauraient y changer quelque chose.

- 5.1 En préambule, il sied de rappeler que le droit disciplinaire s'applique aux personnes qui se trouvent dans un rapport particulier avec l'Etat. Il s'agit des membres de la fonction

publique, de certaines professions libérales (avocats, médecins, etc.) qui impliquent un régime particulier d'obligations qui reposent sur des considérations d'ordre public et d'intérêt général, ainsi que des personnes se trouvant dans un lien de puissance publique spécifique avec l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 2C_406/2015 du 6 novembre 2015, consid. 2.4.2). Tel est le cas, entre autre, des étudiants (JACQUES DUBEY/JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, N. 496).

Si le principe de la légalité s'applique strictement aux sanctions de droit disciplinaire en ce sens que l'autorité ne peut pas infliger une sanction qui n'est pas prévue par la loi, il en va différemment de la définition des manquements susceptibles d'entraîner des sanctions: à cet égard, les clauses générales satisfont à l'exigence de légalité. Le droit disciplinaire n'a pas à prévoir expressément toutes les situations susceptibles de fonder une sanction disciplinaire, ce qui relèverait de l'impossible. Ce droit, qui relève du droit administratif, a notamment pour but de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010, consid. 5.1); il permet de sanctionner les comportements fautifs violant les charges et obligations imposées par l'institution concernée, pour autant que celles-ci soient en relation avec le but même de l'institution et en assurent la bonne marche (arrêt du Tribunal fédéral 2C_406/2015 du 6 novembre 2015, consid. 2.4.2).

- 5.2 A teneur de l'art. 11c LUni, l'étudiant ou l'auditeur qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible des sanctions disciplinaires suivantes, prononcées par le Rectorat compte tenu notamment de la gravité de l'infraction : le blâme (let. a), l'amende, jusqu'à 500 francs au maximum (let. b), l'avertissement (let. c), la suspension (let. d) et l'exclusion (let. e). Les comportements constituant une atteinte à l'ordre universitaire sont énumérés à l'art. 99 SUni. Selon l'art. 99 al. 3 SUni, une atteinte à la probité scientifique constitue une atteinte à l'ordre universitaire. L'art. 10 SUni précise encore que les membres de la communauté universitaire respectent l'ordre universitaire, notamment les règles de probité scientifique, et ont égard à la liberté académique ainsi qu'à la liberté d'enseignement et de recherche.

Conformément à l'art. 100 al. 3 SUni, le Rectorat édicte des dispositions d'exécution sur la procédure concernant le soupçon de comportement scientifique incorrect. Les Directives du Rectorat du 13 mai 2008 concernant la procédure de prononcé des sanctions disciplinaires dans les cas de violation des règles de l'intégrité scientifique lors de la rédaction de travaux pendant la durée de formation (ci-après: les Directives; RS 1.1.15) précisent qu'il y a un comportement scientifique délictueux lorsqu'une violation des règles de l'intégrité scientifique est constatée, notamment quand, dans un travail écrit, l'auteur-e fait siens les travaux et les connaissances d'une autre personne (plagiat), lorsqu'un travail écrit rédigé par une tierce personne autre que l'auteur-e est déposé (ghostwriting) ou lorsque de fausses indications sont faites intentionnellement ou par négligence grave (art. 2 des Directives).

- 5.3 La notion de « plagiat » signifie, d'un point de vue juridique, la reprise d'un œuvre ou d'une partie d'œuvre protégée par le droit d'auteur (GIAN MARTIN, Universitäre Disziplinarrecht – unter besonderer Berücksichtigung der Handhabung von Plagiaten, in : AJP/PJA 2007, p. 482). La liberté de citation consacrée à l'art. 25 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA ; RS 231.1) permet de reprendre

une œuvre ou une partie d'œuvre protégée par le droit d'auteur, dans la mesure où les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites si elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue (art. 25 al. 1 LDA). Toutefois, la citation doit être indiquée et la source ainsi que l'auteur doivent être mentionnés (art. 25 al. 2 LDA). L'ordre universitaire applicable en l'espèce définit le plagiat comme « faire siens les travaux et les connaissances d'une autre personne » dans un travail écrit (art. 2 des Directives).

6. En l'espèce, force est de relever une nouvelle fois que le recourant ne conteste pas avoir repris, dans sa fiche de lecture du 19 novembre 2014, de manière presque identique différentes sources, sans les citer. Toutefois, le recourant conteste avoir commis une atteinte à la probité scientifique, puisque la fiche de lecture ne serait pas un travail scientifique et, dès lors, les Directives ne s'appliqueraient pas. Ce faisant, le recourant méconnaît la portée des Directives qui ne font que concrétiser les règles générales en matière de respect de la probité scientifique énumérées notamment aux art. 10 et 99 al. 3 SUni. Indéniablement, le recourant était étudiant auprès de l'Université de Fribourg au moment des faits et a rendu sa fiche de lecture écrite dans le cadre de ses études, en reproduisant les réflexions d'une autre personne sans les citer. Il ne paraît dès lors pas contestable de qualifier cette fiche de lecture de plagiat, à l'instar des constatations du Rectorat et du Conseil décanal de la Faculté des Lettres. Un tel comportement porte atteinte à la probité scientifique et, partant, à l'ordre universitaire (art. 11c LUni en lien avec l'art. 99 al. 3 SUni), étant encore précisé que le droit disciplinaire n'a pas à prévoir expressément toutes les situations susceptibles de fonder une sanction disciplinaire (cf. consid. 5.1 ci-dessus) et que l'omission intentionnelle de mentionner la source utilisée peut même constituer une infraction au sens de l'art. 68 LDA.

Dès lors, la décision du Rectorat ne prête pas le flanc à la critique sous l'aspect du respect du principe de la légalité et l'interdiction de l'arbitraire.

7. Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité concernant la sanction infligée par le Rectorat.
- 7.1 Selon le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), les organes de l'Etat doivent maintenir un rapport raisonnable entre le but poursuivi et les moyens utilisés (ATF 135 I 233 consid. 3.1). Les intérêts en question sont, d'une part, les intérêts de l'Université, notamment la garantie de la probité scientifique, et, de d'autre part, les intérêts publics dans la mesure où un plagiat qui n'est pas découvert permettrait indirectement l'obtention d'un diplôme universitaire, qui n'aurait pas dû être obtenu moyennant un plagiat (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4236/2008 du 1er avril 2009 consid. 6.4).
- 7.2 En l'espèce, le recourant fait valoir que la suspension de deux semestres ne respecte pas le principe de la proportionnalité, dans la mesure où cette sanction reporte son entrée sur le marché de travail. Toutefois, il convient de rappeler que le recourant a déjà été sanctionné en 2010 pour un comportement similaire à celui qui lui est reproché dans le cadre de la présente procédure. Malgré cela, le recourant n'a, semble-t-il, pas tiré suffisamment de leçon de sa suspension en 2010. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que le recourant est un étudiant en Master et que, compte tenu de ce fait – et de la sanction

prononcée en 2010 –, il ne peut se retrancher derrière une soi-disant absence de consignes claires concernant la manière de citer pour une fiche de lecture. En effet, le recourant ne pouvait ignorer que l'intégrité scientifique impliquait le respect des idées d'autrui et le devoir de citer les sources, et cela pour tous les travaux écrits rendus dans le cadre de la formation universitaire. Partant, au vu de la gravité tout de même relative du plagiat retenu en l'espèce – qui ne concerne pas un travail de séminaire conséquent, mais une fiche de lecture –, des intérêts en jeu tant pour le recourant que pour l'Université et du fait que le recourant a déjà été sanctionné par le passé, il convient de constater qu'une suspension de deux semestres ne viole pas le principe de proportionnalité.

- 7.3 Partant, le grief de violation du principe de la proportionnalité doit être rejeté.
8. Finalement, le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où « les autres travaux (fiches) des autres étudiants n'ont pas entraîné les mêmes conséquences » (ch. II. 8. du mémoire de recours).
- 8.1. Le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) prévoit, d'un côté, que des distinctions juridiques soient faites si les situations de fait sont différentes, et de l'autre côté, que des distinctions juridiques sont interdites dans le cas de situations de fait similaires (ATF 118 la 1 consid. 3a). Toutefois, l'égalité de traitement ne s'applique pas, en principe, si un administré a été traité de manière illégale. Un autre administré ne peut pas, en principe, invoquer l'égalité de traitement pour être traité de manière illégale ; ce qu'on désigne également comme « le principe de la priorité reconnue à la légalité par rapport à l'égalité » (ATF 108 la 212 consid. 4a; JACQUES DUBEY/JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, op. cit., N. 681ss; cf. également ATF 116 lb 228 consid. 4). Exception de ce principe peut être faite seul si trois conditions sont cumulativement remplies : l'autorité a développé une véritable pratique contraire à la loi, elle ne manifeste pas l'intention d'abandonner sa pratique illégale et aucun intérêt public ou privé s'oppose à un traitement illégal pour des raisons d'égalité (ATF 108 la 212 consid. 4a; JACQUES DUBEY/JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, op. cit., p. 238).
- 8.2 En l'espèce, comme constaté ci-dessus, la décision du Rectorat a été rendue en respect des règles de droit disciplinaire. Dès lors, une application du principe de l'égalité de traitement ne serait que possible si les trois conditions d'application de l'exception du principe de la priorité du principe de la légalité seraient remplies. Toutefois, force est de constater que le recourant ne fait qu'alléguer, sans aucune preuve à l'appui, que d'autres étudiants ont également commis des violations aux règles de la probité scientifique, sans avoir été sanctionnés. La fiche de lecture que le recourant a produit comme « preuve » d'une inégalité de traitement (annexe 5 du mémoire de recours) ne permet pas de conclure que le Prof. C.____ et le Rectorat auraient constaté, dans d'autres cas, des plagiats sans les sanctionner. Au surplus, il ne ressort aucunement du dossier de la cause que le Prof. C.____ ainsi que le Rectorat auraient adopté une « véritable pratique » de ne pas sanctionner des cas de plagiat constatés.
- 8.3 Dès lors, la décision du Rectorat doit également être confirmée sur ce point.
9. Il en résulte que le recours est mal fondé, ce qui doit entraîner son rejet et la confirmation de la décision attaquée.

10. Le recours adressé à la Commission de céans a effet suspensif (art. 84 al. 1 CPJA en lien avec l'art. 47e al. 1 LUni). En l'espèce, l'Autorité intimée n'a pas retiré l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision du 24 février 2015. La requête de restitution de l'effet suspensif exprimée au ch. VII des conclusions selon mémoire de recours du 23 avril 2015 devient dès lors sans objet.

Par contre, en application de l'art. 84 al. 2 CPJA, il convient de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision. En effet, l'effet suspensif d'un recours doit être retiré si, notamment, l'intérêt à ce que le but visé par la décision puisse être atteint s'y oppose et si cet intérêt prévaut sur les intérêts du recourant (ATF 129 II 286 consid. 3.2 p. 290). En l'espèce, le recourant indique avoir été à quelques semaines de la fin de sa formation lorsque la décision querellée du 24 février 2015 a été prononcée (ch. II.7. du mémoire de recours). Si l'effet suspensif n'était pas retiré au présent recours, ceci empêcherait qu'une quelconque sanction disciplinaire puisse atteindre son but, car le recourant aura très probablement déjà terminé sa formation au moment où la présente décision sera devenue exécutable.

11. Selon l'art. 47e RCRU, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA).

(Dispositif sur la page suivante)

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. La décision du 24 février 2015 du Rectorat de l'Université de Fribourg est confirmée.
3. L'effet suspensif d'un recours éventuel est retiré.
4. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 25 janvier 2016

Le Président

Le secrétaire juridique